

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T1609

Portant réglementation de la circulation sur
la D 983 du PR 45+400 au PR 45+1060
Maulette et Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis du Maire de Bazainville,

Vu l'avis du Maire de Maulette,

Vu l'avis du Maire de Gambais,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 983, du PR 45+400 au PR 45+1060 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 983, section située hors agglomération des communes de Maulette et Gambais,

Sur proposition du Directeur Opérationnel,

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 19 au 23 octobre 2026 inclus, durant 2 jours consécutifs ou non, de 08h30 à 17h30, la circulation sur la RD 983 est interdite dans les deux sens, du PR 45+400 au PR 45+1060 (Maulette, Gambais).

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens :

Elle débute sur la RD 983 au PR 45+400, et emprunte :

- la RD 983
 - la RD 912
 - la RD 112
- et se termine au carrefour de la RD 912 et de la RD 983.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) est mise en place par l'entreprise COLAS en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur Opérationnel

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Bazainville
- le Maire de Maulette
- le Maire de Gambais